



Arrêt

n° 172 405 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Libinza et de religion catholique. Vous affirmez vivre avec votre tante paternelle, votre petit frère et votre petite sœur à Kinshasa, où vous êtes né le 7 mai 1990. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative. Vous poursuiviez des études en marketing jusqu'à vos problèmes. Votre père est décédé en 2000 des suites de problèmes de santé, et votre mère est morte en couche en 1998.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 17 janvier 2015, vous participez à une réunion organisée en vue de discuter de la modification de la loi électorale. Les personnes présentes à cette réunion décident d'organiser une marche contre le pouvoir le 19 janvier 2015.

Le matin du 19 janvier 2015, vous sortez dans la rue muni d'un carton sur lequel figure les inscriptions suivantes : « Kabila dégage ». Vous vous rendez jusqu'au rond-point Ngaba, qui est le point de départ de la marche jusqu'au palais du peuple. En chemin, vous vous opposez aux forces de l'ordre et pénétrez dans un sous-ciat (un petit commissariat) que vous saccagez et que vous incendiez à l'aide de vieux pneus auxquels vous mettez le feu. Vous rentrez chez vous avec deux amis en sang, après que ceux-ci aient été touché par une balle tiré par les forces de l'ordre.

Le lendemain, vous êtes de nouveau sorti de chez vous pour participer à la manifestation. Vous vous rendez de nouveau au rond-point Ngaba. Vous pénétrez dans la maison communale de Ngaba, que vous aidez à brûler en allumant une nouvelle fois des pneus à l'aide d'allumettes. Vous perdez votre téléphone lors de cette journée.

Le 21 janvier 2015, vous assistez à l'arrestation par des policiers de deux hommes âgés qui étaient nus. Vous dites être rentré après avoir vu cette scène.

Le 25 janvier 2015, dans la nuit, et alors que vous êtes chez vos voisins, deux jeeps s'arrêtent devant votre maison. Six personnes rentrent chez vous (trois en tenue civile et trois militaires) pour vous arrêter. Ceux-ci saccagent l'intérieur de votre domicile, selon les déclarations que votre petit frère vous aurait fait juste après cette descente.

Vous décidez alors de vous réfugier chez votre oncle, [J. M.], dans la commune de Limete. En février 2015, votre frère est arrêté par les forces de l'ordre. Vous n'avez plus aucune nouvelle de lui. Vous restez caché jusqu'au 12 septembre 2015, date à laquelle vous quittez votre pays en avion pour rejoindre la Belgique. Vous utilisez un passeport belge d'emprunt. Vous demandez l'asile le 25 septembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez à votre dossier le document suivant : un témoignage du Dr. François Tshipamba Mpuila, Hauts responsables politiques de l'UDPS en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être privé de votre liberté pour une longue durée, d'être torturé, voire même d'être empoisonné ou d'être tué, par le gouvernement en place en raison du fait que vous avez participé aux manifestations du 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa (Rapport d'audition, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (idem). Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

D'emblée, notons que la prise de vos empreintes digitales à l'Office des étrangers a conduit le Commissariat général à prendre connaissance d'une demande de visa que vous avez introduit auprès de l'Ambassade de Grèce à Kinshasa en date du 29 décembre 2014 sous le nom de « [K. K.] », né le 10 mai 1980, pour raison « officiel, politique » (Cf. dossier administratif, Printrak). Les autorités grecques vous ont autorisé à séjourner en Grèce pendant 15 jours à partir du 30 janvier 2015 (idem). Interrogé sur cette demande de visa, vous avez fourni des déclarations à la fois confuses, contradictoires et incohérentes par rapport aux données objectives dont nous disposons.

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il s'agissait d'un « visa touristique » et affirmez d'abord avoir voyagé avec votre propre passeport au nom de [le requérant : M. N. K.] (Cf. dossier administratif, déclarations OE, p. 10). Lorsque l'on vous souligne que la demande de visa fut introduite sous une autre identité, vous répondez alors que votre vrai nom est celui que vous avez donné dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, et que lorsque vous faisiez les démarches pour aller en Grèce « c'était assez compliqué », tout en précisant que le passeur vous a fait utiliser un faux nom pour obtenir ce visa

(idem). Outre le caractère contradictoire de ces deux informations (une fois vous dites avoir fait cette demande de visa à votre nom, et l'autre fois non), cette explication ne saurait convaincre le Commissariat général puisqu'il ressort clairement de votre audition que vous n'avez pas rencontré le moindre problème, ni avec vos autorités ni avec un particulier avant les manifestations de janvier 2015 (Rapport d'audition, p. 10). Aussi, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication crédible quant aux raisons qui vous auraient conduit à introduire cette demande de visa le 29 décembre 2014 sous une autre identité, sans compter le fait que vous défendez, lors de votre audition, le fait que votre visa était de nature touristique (et non de nature « officielle, politique ») car, dites-vous, vous souhaitiez suivre votre oncle en Grèce pour l'aider dans son commerce (Rapport d'audition, p. 21). Par conséquent, au regard des informations objectives dont nous disposons à votre sujet, et par rapport auxquelles vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre explication crédible, le Commissariat général considère que vous l'avez vous-même mis en incapacité de connaître votre réelle identité, ce qui n'empêche pour autant pas un examen rigoureux de votre demande d'asile et des motifs y afférant.

Notons tout d'abord que la présente décision ne remet pas en cause votre participation aux manifestations du 19, 20 et 21 janvier 2015 à Kinshasa. Pour autant, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des problèmes que vous dites résulter de cette participation aux manifestations de janvier 2015 au regard de vos déclarations lacunaires et, partant, ne saurait dès lors prêter le moindre crédit aux craintes que vous dites en découler.

Ainsi, concernant la descente de policiers à votre domicile le 25 janvier 2015, le Commissariat général observe que vos déclarations sont une nouvelle fois peu développées. Vous vous contentez en effet de dire spontanément que 6 personnes (3 en tenue civile et 3 militaires) sont entrés dans votre domicile tard dans la nuit. Ceux-ci seraient restés une vingtaine de minutes chez vous, après avoir saccagé toute la maison dans le but de vous retrouver (Rapport d'audition, p. 14). Vous précisez que c'est votre petit frère qui vous aurait raconté ce qui s'était passé à l'intérieur, car vous étiez par chance dehors chez vos voisins à ce moment-là (idem). Invité plus tard au cours de l'audition à en dire plus sur ce que votre frère vous a raconté de cette descente, vous vous contentez une nouvelle fois de dire en substance que les 6 hommes ont tout saccagé dans l'objectif de vous retrouver, et seraient partis après avoir compris que vous n'étiez pas là (Rapport d'audition, p. 18). Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous ne dites rien sur la manière dont les autorités seraient remontées jusqu'à vous, et n'apportez par ailleurs aucun élément susceptible d'expliquer les raisons pour lesquelles vos autorités s'acharneraient autant sur vous en particulier. Ainsi, le Commissariat général observe que vos déclarations se limitent finalement à fournir un témoignage peu circonstancié, ce qui l'empêche de tenir les faits que vous invoquez pour acquis.

En outre, le Commissariat général observe que vos déclarations relatives à votre période de refuge manquent elles-aussi de consistance, alors qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous vous êtes réfugié chez votre oncle durant huit mois environ (Rapport d'audition, p. 8 et 14-15). Au sein de votre récit libre, vous vous limitez ainsi à dire que vous étiez stressé, que vous n'aviez que peu d'appétit et que vous restiez à l'intérieur car vous vous sentiez en insécurité (Rapport d'audition, p. 15). Invité à en dire plus sur la manière dont vous occupiez vos journées durant cette période de refuge de huit mois, vous vous contentez de faire une brève description des lieux et évoquez le fait que vous viviez avec votre oncle, sa femme et son fils avec lequel vous jouiez à la Playstation lorsqu'il revenait de l'école (Rapport d'audition, p. 20). Or, si vous vous êtes vraiment réfugié pendant une période de huit mois durant laquelle vous prétendez n'être jamais sorti de votre refuge de crainte d'être repéré par les autorités qui vous recherchaient activement (idem), le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de vous un témoignage plus dense au sujet de cette période. Aussi, l'inconsistance de vos déclarations à propos de ces huit mois, et votre incapacité à dégager de vos propos le moindre sentiment de vécu, empêchent une nouvelle fois le Commissariat général de considérer les faits invoqués pour acquis.

De même, le Commissariat général constate l'inconsistance de vos déclarations au sujet des recherches que les autorités ont lancées à votre rencontre. Convié dans un premier temps à parler ouvertement de vos problèmes, vous vous limitez à dire que, lorsque vous étiez réfugié chez votre oncle, ce dernier vous informait que des personnes venaient la nuit chez votre tante pour vous chercher (Rapport d'audition, p. 14). Vous précisez aussi qu'en février 2015, votre oncle vous annonce que votre petit frère a disparu (Rapport d'audition, p. 15). Invité plus loin au cours de l'audition à en dire davantage sur ces recherches vous concernant, vous vous contentez de dire que des « gens passaient », et poursuivez en parlant de la manière dont les arrestations se déroulent de manière générale au Congo

(Rapport d'audition, p. 19). De même, lorsque l'on vous demande de raconter ce que votre tante et votre oncle (restés au Congo) disent de votre situation personnelle au pays lorsque vous les contactez, vous ne parlez à aucun moment de recherches et vous limitez à dire qu'ils vous conseillent de ne pas rentrer au pays tant que Kabila est au pouvoir (Rapport d'audition, p. 9). Le Commissariat général observe par conséquent que, malgré le fait que vous ayez eu la possibilité de vous exprimer à plusieurs reprises au sujet de ces recherches, vous n'êtes pas parvenu à fournir des déclarations suffisamment circonstanciées susceptibles de convaincre le Commissariat général de la véracité des faits invoqués, l'empêchant ainsi de les considérer pour établis.

Partant, le Commissariat général ne saurait considérer la véracité des faits relatifs à votre petit frère, dans la mesure où vous les rattachez à vos propres problèmes auxquels nous ne pouvons croire pour les raisons susmentionnées.

Le témoignage du Dr. François Tshipamba Mpuila, Haut Responsable politique de l'UDPS en Belgique (fardé « documents », n° 1) n'apporte aucun élément décisif pouvant altérer le jugement que le Commissariat général porte sur la situation que vous avez décrite à travers vos déclarations. Ce document atteste que vous n'êtes effectivement pas membre de l'UDPS, ce qui correspond à vos déclarations selon lesquelles vous n'avez aucune affiliation politique, et fait état des différentes exactions qui ont été commises par les autorités dans le cadre des manifestations de janvier 2015. Ce document explique que vous êtes allé soumettre votre problème à son auteur et que vous êtes menacé en raison de votre participation aux manifestations du 19, 20 et 21 janvier 2015. Du libellé de ce document il ressort que son auteur s'est basé sur vos déclarations en ce qui concerne votre cas personnel et rien n'indique qu'il a entrepris d'autres démarches pour s'assurer de la véracité des problèmes que vous dites avoir connus. Par conséquent, celui-ci ne peut renverser le sens de la présente analyse faite par le Commissariat général.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (sic) par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.2.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. Elle conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur [la] base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur [la] base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, les documents suivants : (1) un document daté de 17 mars 2016 à l'entête de « *MOKENGELI* » intitulé « *HRW dénonce les répressions sanglantes en RDC* » sur les manifestations qui ont eu lieu à Kinshasa le 19 janvier 2015 ; (2) un document du 15 septembre 2015 à l'entête de « *Human rights watch* » intitulé « *Rapport mondial 2016 : République démocratique du Congo – Événements de 2015* », <https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285142> et (3) un document du 15 septembre 2015 à l'entête de « *Amnesty International* » intitulé « *République démocratique du Congo (RDC) 2015/2016* », <https://www.amnesty.org/fr/.../africa/...congo/report-democratic-republic-of-the-cong>.

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elle joint une photocopie recto-verso d'un permis de conduire national établi au nom de N. M. (le requérant).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Aux termes de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte à l'égard des autorités congolaises qui lui reprocheraient sa participation aux manifestations de contestation de janvier 2015 contre un projet de loi électorale conditionnant notamment la tenue du scrutin présidentiel à l'organisation préalable du recensement général dans le pays, ce qui permettrait au président Kabila de se maintenir au pouvoir au-delà des deux mandats autorisés par la Constitution.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle ne remet pas en cause la participation du requérant aux manifestations de janvier 2015 à Kinshasa. Selon elle, c'est le récit quant aux problèmes subséquents allégués qui manque de crédibilité.

4.4. Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de son audition du 9 février 2016 au Commissariat général et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que la prise de ses empreintes digitales à l'Office des étrangers a conduit le Commissariat général à prendre connaissance d'une demande de visa que le requérant a introduite auprès de l'Ambassade de Grèce à Kinshasa en date du 29 décembre 2014 sous le nom de K. K. ; que les déclarations du requérant relatives à cette demande de visa sont confuses, contradictoires et incohérentes par rapport aux données en possession du Commissariat général ; que dans la mesure où il n'a pas été en mesure d'apporter la moindre explication crédible, le requérant a lui-même mis le Commissariat général en incapacité de connaître sa réelle identité ;
- qu'il ressort de ses déclarations au sujet de la descente de policiers à son domicile le 25 janvier 2015 que le requérant n'avance rien sur la manière dont les autorités seraient remontées jusqu'à lui, et n'apporte par ailleurs aucun élément susceptible d'expliquer les raisons pour lesquelles ses autorités s'acharneraient autant sur lui en particulier ;
- que l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à sa période de refuge chez son oncle durant huit mois environ, et son incapacité à dégager de ses propos le moindre sentiment de vécu, empêchent de considérer pour acquis les faits invoqués ;
- que, malgré le fait qu'il a eu la possibilité de s'exprimer à plusieurs reprises au sujet des recherches que les autorités ont lancées à son encontre, le requérant n'a pas fourni des déclarations suffisamment circonstanciées et convaincantes ;
- que le témoignage du Dr. François Tshipamba Mpuila, Haut Responsable politique de l'UDPS en Belgique n'apporte aucun élément susceptible de modifier la conclusion du Commissariat général dans la mesure où son auteur s'est basé sur les déclarations du requérant en ce qui concerne son cas personnel et où rien n'indique qu'il a entrepris des démarches pour s'assurer de la véracité des problèmes que le requérant aurait connus.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, la partie requérante répond, s'agissant du motif afférent à la demande de visa du requérant, que « *Comme l'a expliqué le requérant, cette demande a été faite par le biais d'un intermédiaire qui a introduit le dossier sous un autre nom. [...] cet autre nom a été utilisé [...] parce qu'il est difficile, de manière générale, d'obtenir un visa court séjour lorsque le demandeur n'a pas encore pu faire ses preuves quant à son intention de quitter le territoire à l'expiration de la durée de validité du visa* ». Elle ajoute que le requérant tente actuellement de lui faire parvenir des documents attestant de son identité qu'il ne manquera pas de verser dans le dossier de la procédure.

4.5.2. Elle réfute le motif avancé au sujet de la descente des policiers au domicile familial en arguant que le récit du requérant est particulièrement étoffé, détaillé, cohérent et crédible, que ce récit ne fait pas moins de cinq pages. Elle soutient toujours à ce sujet que la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation du requérant aux manifestations de janvier 2015 ; que le requérant a publiquement (la partie requérante souligne le mot "*publiquement*") participé auxdites manifestations en brandissant tout au long de la marche du 19.01.2015 une pancarte et une banderole sur laquelle il avait inscrit « *non à la modification de la loi électorale. Kabila dégage* » ; en participant à l'incendie d'un commissariat le 19 janvier 2015 ; en dégageant des blessés et les amenant dans un dispensaire, à la vue de tous ; en étant témoin des agissements extrêmement violents de la police et de la garde présidentielle et de l'enlèvement des corps ; en ressortant dans la rue le lendemain 20 janvier 2015 et en se rendant au même endroit que la veille ; en affrontant la police ; en envahissant la maison communale avec d'autres manifestants et mettant personnellement le feu à un véhicule. Elle ajoute que le requérant a perdu son téléphone lors de ces événements. Elle fait valoir qu'il est plus que plausible, au vu de son implication dans les manifestations et des actes que le requérant a personnellement posés, que les autorités congolaises cherchent à le retrouver. Elle rappelle que le requérant a par ailleurs expliqué que plusieurs de ses amis ayant également participé aux manifestations avaient été arrêtés et sont portés disparus. Elle souligne que les déclarations du requérant sont en outre corroborées par les informations objectives relatives aux événements en question, lesquelles confirment la répression effective, l'arrestation et la détention arbitraire des manifestants.

4.5.3. Quant à la période de refuge au domicile de l'oncle du requérant, la partie requérante reproduit un large extrait du rapport d'audition, pages 14 à 15 et 20 et soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant se sont révélées lacunaires. Elle ajoute que

le requérant a raconté spontanément ce qui lui venait à l'esprit au sujet de sa période de refuge et que si le Commissaire général estimait avoir besoin de plus de détails, il lui appartenait de lui poser des questions plus ciblées.

4.5.4. S'agissant des griefs liés à l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet des recherches que les autorités ont lancées à son encontre, elle rappelle les déclarations du requérant lors de son audition au Commissariat général. Elle souligne que *« De toute évidence et en toute logique, le requérant n'est pas en mesure de connaître l'identité des personnes qui se présentent ainsi auprès des membres de sa famille et de donner beaucoup plus de détails sur les recherches menées à son encontre »*.

4.5.5. Enfin, quant au témoignage du haut responsable politique de l'UDPS en Belgique, elle fait valoir qu'*« Il est fort peu probable que son auteur ait accepté de rédiger une lettre en sa faveur sans avoir vérifié, de par les déclarations du requérant, la véracité et cohérence de ses dires. Ce document vient lui aussi éclairer les instances d'asile quant aux graves persécutions dont ont fait/font l'objet les participants aux manifestations de janvier 2015 à Kinshasa »*. Elle sollicite l'application le cas échéant du bénéfice de doute au requérant.

4.6. Dans la note d'observations, la partie défenderesse réfute les explications avancées au sujet de la demande de visa que le requérant a adressée à l'ambassade de Grèce à Kinshasa sous le nom de K. K. en arguant que ces explications ne sont pas convaincantes et n'éludent nullement la divergence relevée concernant l'identité du requérant. Elle ajoute qu'*« aucune explication n'est apportée quant aux raisons qui auraient conduit le requérant à introduire cette demande de visa et il reste toujours dans l'incapacité à apporter le moindre document probant permettant d'établir sa réelle identité »*. Quant à la descente des policiers au domicile familial, elle note que *« l'acharnement dont les autorités congolaises feraient preuve à l'égard du requérant apparaît hautement invraisemblable eu égard au caractère limité de son implication politique et le fait d'avoir participé à trois manifestations de l'opposition congolaise. Et ce d'autant qu'il reste peu précis sur la descente des policiers à son domicile mais également sur les recherches dont il aurait fait l'objet par la suite, notamment depuis son arrivée en Belgique, alors qu'il affirme être en contact avec son oncle et sa tante »*. S'agissant du témoignage du haut responsable politique de l'UDPS en Belgique, elle note que ce document *« se limite à contester la décision prise par le Commissariat général de façon tout à fait générale sans apporter le moindre élément concret permettant de croire qu'en raison de son simple profil d'opposant ayant participé à trois manifestations dans le courant du mois de janvier 2015, le requérant a des craintes réelles et actuelles en cas de retour en République Démocratique du Congo »*. Enfin, s'agissant des pièces annexées à la requête, elle relève que ces documents abordent la situation des droits de l'homme de façon générale et ne traitent pas du cas particulier du requérant.

4.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, la partie requérante verse un nouvel élément au dossier de la procédure, en l'occurrence la copie d'un document établi au nom de N. M. le 5 janvier 2011 et présenté par le requérant comme un permis de conduire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) en vue de prouver son identité.

En l'espèce, le Conseil observe que cet élément peut se révéler déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante. Il souligne cependant qu'il ne peut procéder lui-même à aucune mesure d'instruction pour apprécier à sa juste mesure l'authenticité et la force probante de ce document. Le Conseil est par ailleurs d'avis que le dossier relatif à l'obtention d'un visa introduit en date du 29 décembre 2014 auprès de la représentation diplomatique grecque à Kinshasa et figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n° 17) peut, s'il est enrichi d'autres informations, par exemple l'adresse du bénéficiaire de visa (informations qu'il faudrait croiser avec celles figurant au dossier administratif et de la procédure), s'avérer également déterminant pour l'appréciation des craintes et risques allégués par la partie requérante.

Dans la perspective des manifestations de la fin du mois de janvier 2015 à Kinshasa, le Conseil observe que si la décision querellée ne conteste pas la participation du requérant à ces manifestations et à certains actes qui y ont été perpétrés, la partie défenderesse n'a mené aucune investigation sur ces événements ni, plus précisément, sur le traitement par les autorités des personnes arrêtées au cours de ces événements dont singulièrement celles qui ont participé à certains actes en marge desdites manifestations.

4.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt dont notamment l'évaluation de la force probante du permis de conduire déposé et le réexamen de l'identité du requérant sur la base du dossier de demande d'obtention d'un visa enrichi d'autres informations et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 avril 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE